

*Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 21 janvier 2026 sous la présidence de M. le maire Vital Dumais.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-11**

### **FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Guylaine Morin appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-11 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'aqueduc pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-11.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

**RÉSIDENCE:** Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**Une résidence principale est exclue de la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.**

**Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels**, celle-ci se déduit de la lecture de l'article 244.31 de la Loi, considérant **qu'une résidence principale n'est pas enregistrée** en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général*.

*Cette exclusion est également confirmée dans le «Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique» publié par l'UMQ.*

**LOGEMENT OU APPARTEMENT:** Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**CHAMBRE:** Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

**GARAGE PRIVÉ :** Bâtiment servant à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles et ne devant être utilisé pour la réparation et l'entretien à des fins commerciales ou publiques.

**PISCINE:** Bassin d'eau (hors terre ou creusé) équivalent à au moins 12 pieds de diamètre qui est conçu pour l'agrément d'une famille et devant servir exclusivement aux membres de cette famille et à leurs invités.

**CHALET :** Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière, et ayant une durée saisonnière.

**ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ:** Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

**CAMPING AMÉNAGÉ :** Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire ou un service d'égout est à disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante et fonctionnant une partie de l'année.

**FERME+ : 50 000 et plus pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**FERME- : 50 000 et moins pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

**GARE:** Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

**ÎTE TOURISTIQUE:** Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

**RESIDENCE DE TOURISME :** Établissement d'hébergement touristique (Airbnb) où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'auto-cuisine et **ayant un code de surtaxe entre 1 à 5 et un code d'utilisation de 5834.**

**INDUSTRIE+ :** **plus de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**INDUSTRIE- :** **moins de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**COMMERCE PERMANENT:** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant pendant une année, soit la vente aux détails et/ou la vente de service.

**COMMERCE SAISONNIER :** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant une partie de l'année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**AUTRES PERMANENT:** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant pendant une année.

**AUTRES SAISONNIER :** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant une partie de l'année.

**TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (TAD):** Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

**USAGE DOMESTIQUE :** Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- un seul usage domestique est permis par bâtiment principal;
- moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage);
- pas plus de 2 personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une doit résider sur place;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;
- l'activité principale de l'usage domestique doit être un service;
- l'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tels que le bruit, l'odeur, la vibration et les heures d'ouverture;
- sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative: **atelier de réparation, bureaux, comptable, courtier d'assurance, services à la personne et technologie.**
- sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce, tel que le **salon de coiffure**.

**HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (HPA):** Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions de résidence ou d'appartement ou de logement sont non applicable.

**LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (LIP):** Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes **possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>e</sup> degré**, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, **à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel** qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel **n'est pas occupé** par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m<sup>2</sup>, sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés **à même une résidence principale de caractère permanent**.

## **ARTICLE 4                    EXCEPTIONS**

Aucun service d'aqueduc n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

## ARTICLE 5

## TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service d'aqueduc, sont les suivants:

**Aqueduc - résidence**

386.11\$ par résidence

**Aqueduc – logement ou appartement**

386.11\$ par logement ou appartement

**Aqueduc - chambre**

25.87\$ par chambre

**Aqueduc – garage privé**

386.11\$ par garage privé

**Aqueduc – piscine**

48.26\$ par piscine

**Aqueduc – chalet**

193.05\$ par chalet

**Aqueduc – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé**

193.05\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

**Aqueduc – camping aménagé**

386.11\$ par camping aménagé

**Aqueduc – ferme + (plus de 50 000 en évaluation)**

*Admissible au crédit MAPAQ*

386.11\$ par ferme

**Aqueduc – ferme - (moins de 50 000 en évaluation)**

*Admissible au crédit MAPAQ*

386.11\$ par ferme

**Aqueduc – élevage**

386.11\$ par élevage

**Aqueduc – gare**

386.11\$ par gare

**Aqueduc – gîte touristique**

289.58\$ par gîte touristique

**Aqueduc – résidence de tourisme**

579.16\$ par résidence de tourisme

**Aqueduc – industrie+ (plus de 10 employés)**

\$ par industrie

**Aqueduc – industrie- (moins de 10 employés)**

386.11\$ par industrie

**Aqueduc – commerce permanent**

386.11\$ par lieu d'affaires

**Aqueduc – commerce saisonnier**

193.05\$ par lieu d'affaires

**Aqueduc – autres permanent**

386.11\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Aqueduc – autres saisonnier**

193.05\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Aqueduc TAD - travailleur autonome à domicile**

96.53\$ par usage domestique

**Aqueduc HPA - habitation pour personnes âgées**

193.05\$ par unité de location

**Aqueduc LIP – logement intergénérationnel permanent**

579.16\$ par logement intergénérationnel permanent

**ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION**

**A chaque année**, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'aqueduc, les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

**Au cours de l'année**, il sera facturé au contribuable, desservi par le service d'aqueduc, de toute nouvelle construction, **à partir de la date d'ouverture du service d'aqueduc, émise par l'employé manuel**.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

De plus, à la suite de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, la municipalité appliquera une tarification volumétrique supplémentaire de 0,01 \$/gallon pour toute consommation supérieure à 1 000 000 gallons par année.

**ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit**.

Le crédit prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service d'aqueduc devra être **d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile**.

Le contribuable **a le devoir d'informer, par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3**. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

**Si non**, la Municipalité de Lac-Bouchette **annulera le crédit accordé auparavant**, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'aqueduc se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3, devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'aqueduc prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

## **ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'aqueduc à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

## **ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC**

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'aqueduc existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC**

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

## **ARTICLE 12 OUVERTURE D'EAU**

À tout contribuable qui désire faire ouvrir son entrée d'eau déjà existante, un vingt dollars (20\$) de frais d'administration lui sera facturé.

## **ARTICLE 13 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Il est formellement interdit de fournir le service d'aqueduc à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

## **ARTICLE 14                    INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE**

En cas d'incendie, la Municipalité de Lac-Bouchette pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit d'eau à l'endroit requis en tout temps. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

## **ARTICLE 15                    INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC**

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'aqueduc pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

## **ARTICLE 16                    GASPILLAGE DE L'EAU**

Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toutes autres raisons.

## **ARTICLE 17                    UTILISATION DES BORNES-FONTAINES**

Toute personne ou tout contribuable ne devra pas endommager, appuyer un objet quelconque, attacher des animaux, enlever les couvercles, enneiger ou ouvrir les bornes-fontaines.

Seuls, les officiers municipaux de la Municipalité de Lac-Bouchette sont autorisés à utiliser les bornes-fontaines et ce dans l'exercice de leur fonction.

## **ARTICLE 18                    VALVE A L'INTÉRIEUR DU BATIMENT**

Le propriétaire devra poser et entretenir une valve d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment à l'entrée de sa conduite principale afin de pouvoir couper l'eau sans l'intervention de la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 19                    BOÎTE DE SERVICES**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible et ne doit pas l'endommager, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection ou de son remplacement et autres frais encourus.

## **ARTICLE 20                    PROTECTION CONTRE LE GEL**

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

**ARTICLE 21****INSPECTION DES PROPRIÉTÉS**

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 22****AMENDE ET SANCTION**

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 23****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

mairedirecteur général et  
greffier-trésorier**ACCEPTÉ**

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Adoption du règlement le 21 janvier 2026  
Avis public d'adoption du règlement le 22 janvier 2026